

Boîte à outils sur la gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées

Vous trouverez dans cette boîte à outils plusieurs informations cruciales pour l'adoption de programmes de gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées. En effet, l'ensemble des démarches municipales de planification nécessaires pour ce faire sont recensées ici.

L'approche proposée comporte quatre volets qu'il est possible de développer indépendamment les uns des autres, mais qu'il s'avèrera tout de même préférable de regrouper en un programme complet de gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées.

Ces volets sont les suivants:

- Le portrait initial des installations (étape préliminaire nécessaire au développement des autres volets);
- La vidange collective des fosses septiques;
- Les inspections préventives en continu et le suivi des conditions d'exploitation;
- Les incitatifs financiers pour la mise aux normes.

De plus, une section sur le cadre légal entourant la gestion des installations sanitaires des résidences isolées au Québec est présentée ainsi qu'une autre portant sur l'information à la population, un élément essentiel à considérer pour chacun des volets suggérés.

Vers une approche progressive et collective.

Dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale de ces modifications qui concernent directement les citoyens, il est suggéré de mettre en place les différents volets de manière progressive. Ainsi, il est conseillé aux municipalités de débiter par un programme de prise en charge des vidanges de fosses septiques (suite au portrait initial). L'intégration des autres volets pour instaurer un programme complet et durable des installations sanitaires des résidences isolées est facultative et peut avoir lieu les années subséquentes. En définitive, il sera préférable de réaliser les différents volets en parallèle afin d'assurer une plus grande efficacité du programme.

Cadre légal entourant la gestion des eaux usées des résidences isolées au Québec

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) interdit le rejet des eaux usées des résidences isolées dans l'environnement à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié. Ces eaux non traitées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les modalités entourant l'entretien des fosses septiques sont détaillées dans le règlement Q-2, r.22.

Suite aux nombreux épisodes d'algues bleu vert en 2007, le gouvernement du Québec a mis sur pied le Plan d'intervention détaillé sur les algues bleues vert 2007-2017 visant à contrer cette problématique.

C'est dans le cadre de ce plan que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales a été modifié en 2007. La modification apportée permet aux municipalités d'installer, d'entretenir ou de rendre conforme tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, aux frais du propriétaire. Elle permet également aux municipalités de procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. Les sommes dues peuvent être perçues par la municipalité dans le compte de taxes.

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement, les MRC (et les communautés métropolitaines) ont la responsabilité de planifier la gestion des matières résiduelles sur leur territoire, par l'entremise de Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR). Celui-ci doit notamment comprendre un inventaire des matières résiduelles produites sur le territoire de la MRC, incluant les boues issues des fosses septiques.

1 - Les responsabilités de la municipalité en bref

Étant donné que l'application du Règlement est confiée aux municipalités (article 88 du Q-2, r.22), celles-ci ont la responsabilité, en plus de délivrer les permis, de s'assurer que les dispositifs de traitement sont conformes au règlement en effectuant, entre autres, le suivi des conditions d'exploitation exigées, par exemple en ayant un programme de vidanges collectives.

Les municipalités doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les contaminations dues au rejet d'eaux usées des résidences isolées dans l'environnement.

2 - Les responsabilités des propriétaires en bref

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ce sont les propriétaires fonciers qui détiennent la responsabilité de s'assurer que leur installation sanitaire n'affecte pas la qualité de l'environnement ou qu'elle ne constitue pas une nuisance.

Selon l'article 3.2 du règlement (Q-2, r.22), «Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.»

Selon l'article 13 du même règlement, le propriétaire est responsable de faire vidanger sa fosse septique, à moins que la municipalité pourvoie à sa vidange. Selon l'article 13 du règlement, la vidange d'une fosse septique doit être effectuée régulièrement :

- au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences permanentes (habitées toute l'année);
- au moins une fois tous les 4 ans pour les résidences saisonnières.

Si la municipalité effectue la vidange des fosses septiques, celles-ci peuvent également être vidangées selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce cas, les fosses septiques doivent être inspectées une fois par année et être vidangées lorsque l'épaisseur de la couche d'écume et des boues est égale ou supérieure aux valeurs spécifiées au Règlement Q-2, r.22.

Vous pouvez aussi [consulter le règlement complet \(Q-2, r.22\)](#).

Information à la population

Les propriétaires d'installations sanitaires doivent être avisés de la mise en place d'un programme d'entretien collectif. Que ce soit avant l'adoption du règlement municipal, après son adoption ou au moment des opérations, plusieurs informations doivent leur être communiquées.

Idéalement, l'information sur le programme devra être disponible en tout temps sur le site web de la municipalité. De plus, un document d'information sur ce programme devrait être remis à chaque nouveau propriétaire sur le territoire de la municipalité.

1 - Avant l'adoption du règlement municipal

Avant même l'adoption du règlement municipal, il est préférable de tenir une session d'information voire de consultation des résidents concernés afin de les aviser du projet de règlement et d'éviter les mécontentements. Ainsi, la municipalité pourra expliquer le type de programme envisagé, les raisons qui la motivent à se doter d'un tel programme et en démontrer les avantages à la population.

2 - Après l'adoption du règlement municipal

Suite à l'adoption du règlement et pour la première année du programme, une séance d'information devrait être tenue dans le but d'expliquer le programme aux propriétaires d'installations sanitaires autonomes. De plus, de la documentation (dépliant, feuillet, bulletin mensuel, etc.) devrait leur être acheminée avant le démarrage des opérations.

Le fonctionnement du programme (peu importe le ou les volets qui y sont inclus), doit être clairement expliqué aux propriétaires. Certaines informations essentielles issues du projet de règlement municipal devront alors être communiquées :

A - De manière générale pour tout volet

- Rappel des objectifs et avantages du programme;
- Rappel sur le fonctionnement et l'entretien d'une installation sanitaire autonome;
- Mode de financement du programme;
- Les coordonnées de la personne responsable à la municipalité.

B - Spécifiquement pour un volet de vidanges collectives

- Résidences concernées et fréquence des opérations;
- Entrepreneur autorisé et période de la visite selon le secteur;
- Accessibilité au site et dégagement des couvercles (de même que les pénalités résultant d'un manquement à ces obligations);
- Tarifs et mode de paiement;
- Tarifs, mode de paiement et procédure pour des vidanges additionnelles ou hors période;
- Particularités concernant les installations non standard.

C - Spécifiquement pour un volet d'inspections préventives et de suivi des conditions d'exploitation en continu

- Résidences concernées et fréquence des opérations;
- Type et période d'inspection (s'il y a lieu);
- Accessibilité au site et dégagement des couvercles (de même que les pénalités résultant d'un manquement à ces obligations);
- Inspecteur désigné;
- Particularités concernant les installations non standard;
- Procédure sur les résultats de l'inspection (rapport d'inspection et avis de mise aux normes s'il y a lieu).

D - Spécifiquement pour un volet "Écoprêt"

- Modalité d'application du programme;
- Critères d'admissibilité généraux;
- Dates d'entrée en vigueur et de fin du programme;

3 - Pendant les opérations

Une fois le programme lancé et pour les années subséquentes, l'information à la population se résumera en grande partie à un avis envoyé à chaque propriétaire d'installation sanitaire autonome deux semaines avant les opérations et des encarts dans les journaux locaux.

A - Spécifiquement pour un volet de vidanges collectives

- Résidences concernées et fréquence des opérations;
- Entrepreneur autorisé et période de la visite selon le secteur;
- Accessibilité au site et dégagement des couvercles (de même que les pénalités résultant d'un manquement à ces obligations);
- Tarifs et mode de paiement;
- Tarifs, mode de paiement et procédure pour des vidanges additionnelles ou hors période;
- Particularités concernant les installations non standard.

B - Spécifiquement pour un volet d'inspections préventives et de suivi des conditions d'exploitation en continu

- Résidences concernées et fréquence des opérations;
- Type et période d'inspection (s'il y a lieu);
- Accessibilité au site et dégagement des couvercles (de même que les pénalités résultant d'un manquement à ces obligations);
- Inspecteur désigné;
- Particularités concernant les installations non standard;
- Procédure sur les résultats de l'inspection (rapport d'inspection et avis de mise aux normes s'il y a lieu).

Vous pouvez aussi [télécharger une exemple d'avis à la population](#).

Portrait initial des installations sanitaires des résidences isolées

Avant même de se doter d'un programme de gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées, il est recommandé d'avoir en main un portrait de ces installations sur le territoire. En effet, la caractérisation initiale est une étape qui fournira beaucoup d'information en regard des opérations subséquentes (élaboration du règlement, de l'appel d'offres, devis de réalisation, etc.).

De nombreux éléments doivent ainsi être connus comme le type d'installation, le type de résidences (permanente ou saisonnière) leur localisation, etc. L'encadré ci-dessous présente des exemples d'éléments pouvant être considérés dans ce portrait. Il est à noter que plusieurs paramètres sont ici recensés et qu'une municipalité pourrait se limiter à considérer certains d'entre eux, ou en ajouter d'autres qu'elle juge essentiels au démarrage de son programme.

Éléments à considérer dans le portrait initial des installations

- Type de résidence (permanente ou saisonnière) ([Des moyens pour identifier le type de résidence](#))
- Nombre de chambres
- Type d'installation
- Description complète de la filière de traitement
- Volume des fosses septiques et des fosses de rétention
- Âge des installations
- Nombre et densité des installations
- Localisation
- Systèmes de traitement avec composantes mécaniques et électriques
- Proximité d'un plan d'eau
- Proximité d'un plan d'eau utilisé à des fins récréatives
- Proximité d'un puits d'alimentation en eau potable
- Épaisseur de sol disponible pour faire le traitement
- Indicateur du type de sol vs type d'installation
- Profondeur de la nappe phréatique
- Proximité avec aires de protection des ouvrages de prélèvement d'eau de catégorie 1 et 2

Vous pouvez aussi [consulter un exemple de fiche de caractérisation](#) ou encore le [Guide de relevé sanitaire du MDDELCC](#) pour les résidences isolées situées en bordure de lacs et cours d'eau.

Le portrait peut être réalisé par la municipalité elle-même, par un OBV, ou encore par des consultants compétents en la matière.

Réaliser le portrait progressivement en priorisant les secteurs

Il est à noter qu'une municipalité qui souhaite réaliser le portrait initial par secteurs prioritaires devrait procéder en fonction de principes qui s'appuient sur des enjeux de santé publique et de protection de l'environnement. Il est recommandé que la municipalité identifie à cet effet l'objectif poursuivi dans sa démarche. Par exemple, il pourrait s'agir de protection des lacs de la municipalité (prévention), de réduction de la contamination en bordure des lacs sensibles, d'une problématique de contamination des puits individuels d'un secteur donné, etc.

Il est aussi recommandé d'étendre le programme à tous les secteurs jugés équivalents afin d'être équitables envers tous les citoyens. Il est également préférable d'appliquer plus d'un critère pour la priorisation et de mettre ces critères en relation pour démontrer que le risque est plus élevé dans les secteurs retenus par la municipalité. Enfin, les critères utilisés devraient être objectifs et la mesure retenue devrait être appliquée à l'ensemble du secteur et non à certaines installations.

L'encadré qui suit présente des critères pouvant être utilisés pour déterminer les secteurs prioritaires à caractériser.

Critères suggérés pour prioriser les secteurs à caractériser

- Secteur avec présence d'installations inconnues
- Secteur avec grande densité en assainissement autonome

- Secteur où l'âge moyen des installations est élevé
- Secteur à proximité de plans d'eau (prévention)
- Secteur à proximité de plans d'eau sensibles
- Secteur avec plusieurs installations de catégorie B (selon le guide de relevé sanitaire du MDDELCC)
- Secteur inclus dans l'aire de protection virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 (selon le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)
- Secteur inclus dans l'aire de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 (selon le RPEP)
- Secteur avec plusieurs rejets d'effluents de système en surface

Utilisation des données de caractérisation

Toutes les données récoltées lors des opérations de caractérisation devront être consignées (par exemple dans le gestionnaire municipal (PG) ou encore dans [SOITEAU](#), un outil mis à la disposition des municipalités par le MDDELCC). Ces informations pourront être utilisées dans l'élaboration des différents volets d'un programme de gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées (vidange collective, inspections préventives en continu, etc.). La municipalité pourra également utiliser ces données et émettre des avis pour les anomalies déjà détectées.

Exemples existants

- [Inspection visuelle des installations septiques](#)
- [Programme de gestion intégrée des eaux usées des installations sanitaires autonomes](#)
- [Relevé sanitaire / caractérisation des rives : un projet d'accompagnement de municipalités du Témiscamingue](#)

Vidange collective des installations sanitaires des résidences isolées

Suite au portrait des installations, il est suggéré aux municipalités de commencer par la vidange collective des installations sanitaires des résidences isolées. Cette méthode est en effet relativement simple à mettre en place et fait état d'une bonne acceptabilité sociale en raison, notamment, des économies d'échelle qu'elle permet. Les autres volets pourront s'y greffer de manière progressive par la suite.

Les avantages d'un programme de vidange collective

1 - Pour la municipalité

- la municipalité s'assure que la vidange est effectuée selon les modalités de la réglementation en vigueur;
- la gestion des vidanges simplifie le suivi administratif municipal, puisqu'il n'est plus nécessaire de collecter les preuves de vidanges de chaque résidence;
- la municipalité peut se doter d'un système de contrôle lui permettant de s'assurer du traitement adéquat des boues de fosses septiques récupérées sur son territoire avec un entrepreneur qualifié et reconnu, ce qui atténue le risque de déversements illicites. Ce contrôle facilite également le suivi de la destination finale des boues en lien avec les obligations de valorisation de ces dernières.

2 - Pour les propriétaires

- l'entretien régulier d'une installation sanitaire en optimise la durée de vie et permet d'éviter des dépenses ultérieures ainsi que la dévaluation de la propriété;
- les propriétaires d'installations sanitaires n'ont plus à gérer en personne les aspects administratifs relatifs à la vidange (trouver un entrepreneur, remettre une preuve de vidange à leur municipalité lorsqu'exigée, etc.);
- les frais de vidange devraient être moindres pour les résidents, en raison du volume de vidanges réalisées dans le même secteur;
- selon la LCM, le coût de la vidange est inclus dans le compte de taxes et peut être réparti sur deux ans ou quatre ans selon le type de résidence (à la discrétion de la municipalité);
- avec un programme de vidange systématique, les règlements sont appliqués de façon équitable pour tous les résidents.

Planification étape par étape

La mise en place d'un programme de vidange collective des fosses septiques exige une planification rigoureuse qui tient compte de nombreux aspects techniques, opérationnels, légaux et financiers. Afin de guider les élus dans leur prise de décision et les employés municipaux dans la planification d'un tel programme, les encadrés ci-dessous présentent les différentes options possibles se présentant à chacune des étapes de planification.

1 - Choix de la méthode de vidange

C'est à la municipalité que revient le choix de la méthode à appliquer pour la vidange des fosses septiques. Il est requis, selon le règlement provincial, de vidanger ces installations à fréquence fixe (vidange systématique) ou lorsque nécessaire, selon la méthode du mesurage de l'écume et des boues. Il est par contre reconnu que la méthode du mesurage de l'écume et des boues est plus lourde à administrer.

A - Vidange systématique de toutes les installations

Selon le Q-2, r.22, une municipalité qui opte pour la vidange systématique doit respecter la fréquence prévue à ce règlement soit aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences saisonnières.

Certaines municipalités imposent à tous leurs citoyens la vidange systématique aux deux ans puisqu'il peut s'avérer ardu de déterminer la nature permanente ou saisonnière de la résidence. Cette option pourrait, en

revanche, être une source de contestation de la part des résidents saisonniers puisque la municipalité impose alors des obligations plus sévères que celles prévues au règlement Q-2, r.22.

B - Mesurage de l'écume ou des boues

Une municipalité peut opter pour la méthode du mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée annuellement et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente centimètres.

La fosse n'est donc pas vidangée à fréquence fixe, mais uniquement lorsque nécessaire. Une municipalité qui opterait pour cette méthode n'a donc pas à connaître la nature permanente ou saisonnière de la résidence. En effet, les fosses septiques seront vidangées en fonction de l'usage qu'en font les propriétaires, ce qui peut impliquer pour certains une économie relié au coût de vidange.

3 - Considération des systèmes particuliers

De nombreux types d'installations peuvent nécessiter une attention particulière pour diverses raisons techniques. Ainsi, lors de l'élaboration du règlement et de l'appel d'offres, ces particularités devront être identifiées pour assurer le bon déroulement des opérations. Une mention peut d'ailleurs être ajoutée au règlement municipal indiquant que les propriétaires sont responsables d'aviser la municipalité de toute particularité à leur installation sanitaire.

A - Installations nécessitant une prise en charge particulière

- Fosse septique munie d'un préfiltre: Nettoyage du préfiltre requis (on recommande aux municipalités de nettoyer le préfiltre lors de la vidange de la fosse septique en rappelant toutefois aux propriétaires, via l'avis de vidange, qu'il est de la responsabilité des propriétaires d'entretenir le préfiltre en conformité avec les recommandations du fabricant)
- Fosse de rétention: Possibilité d'inclure au programme une vidange plus fréquente que celle prévue au Q-2, r.22 (annuellement ou à chaque fois que nécessaire)
- Fosses avec système traitement secondaire avancé (Bionest, Écoflo, Enviroseptic, etc.): Requier en plus un entretien fait par le fabricant
- Fosses avec traitement tertiaire: Requier en plus un entretien fait par le fabricant

B - Autres considérations

- Certains fabricants peuvent utiliser une ou des fosses septiques comme une composante de leur système de traitement. Dans ce cas, la municipalité ne doit pas considérer ces fosses comme des fosses septiques, mais comme un système de traitement certifié.
- Le propriétaire d'un système de traitement certifié NQ 3680-910 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.
- Le propriétaire doit également utiliser le système de traitement en conformité avec le guide d'utilisation du propriétaire que le fabricant a soumis au BNQ lors de la certification de sa technologie.
- Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.

4 - Élaboration du projet de règlement

AVIS AUX UTILISATEURS

L'information et les exemples présentés dans cette section n'ont pas été révisés par un juriste spécialisé en la matière. Bien que d'importants efforts aient été déployés afin de fournir l'information la plus juste, l'avis d'un juriste est recommandé pour tout règlement ou devis développé à partir de cette boîte à outils.

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées fournit les prescriptions relatives à la vidange des fosses septiques. L'adoption d'un règlement municipal est nécessaire pour fixer les modalités de la prise en charge des vidanges des fosses septiques sur son

territoire ou une partie de son territoire.

Cette section présente les différents choix de procédures associés à un programme de vidange qui devraient être intégrés dans les différents articles du règlement municipal.

A - Devoirs et pouvoirs

Les éléments relatifs à la législation provinciale, qui donne le pouvoir à la municipalité pour mettre en place un programme de vidange collective des fosses septiques sur son territoire, peuvent être énoncés sous forme "d'attendu que". Par exemple:

- ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22) donne aux municipalités le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement ;
- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (R.S.Q., c. C-47.1) donne aux municipalités le pouvoir de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques et d'exiger du propriétaire une compensation pour le paiement de ce service;

En plus de ces aspects incontournables issus de la législation provinciale, d'autres motifs en faveur de la vidange périodique des installations sanitaires peuvent être relevés, soit l'intérêt de la population à avoir une eau de qualité ou encore pour répondre au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC, par exemple.

B - Assujettissements

Les fosses assujetties et les immeubles visés doivent être clairement identifiés dans le règlement. Les fosses assujetties sont seulement les fosses septiques et les fosses de rétention. Ceci n'inclut pas les puisards et les systèmes de traitement des eaux usées.

Le règlement ne doit pas définir un mot ou une expression déjà défini au Règlement Q-2, r.22. Les définitions ne doivent pas non plus modifier "le sens commun" que l'on donne aux mots et expressions utilisés dans le Règlement Q-2, r.22 et ainsi modifier la portée du règlement.

C - Accès au site

En vertu de l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), une municipalité est tenue, sauf en cas d'urgence, de donner un avis 48 heures avant de pénétrer ou de circuler sur l'immeuble d'un résident. Dans le cas d'un programme de vidanges des fosses septiques, il est plutôt recommandé d'opter pour un délai plus long (15 jours) afin de s'assurer que les résidents saisonniers aient été avisés.

Le règlement devra donc prévoir l'émission d'un tel avis de même que spécifier les heures (raisonnables) auxquelles aura lieu la vidange et/ou l'inspection préventive. L'avis peut prendre forme d'une lettre adressée à tous les résidents ou encore d'un encadré dans le journal municipal, par exemple.

Exemple d'avis à la population

D - Préparation du terrain

Le règlement municipal devra transmettre au propriétaire une liste de tous les travaux préalables exigés pour libérer l'accès à la fosse septique et faciliter la tâche à l'entrepreneur et/ou à l'inspecteur désigné.

Il pourra également être inscrit au règlement que le propriétaire d'un système particulier est responsable d'aviser la municipalité de tout traitement particulier à prévoir lors des opérations de vidange et/ou d'inspection. Pour une municipalité ayant réalisé un portrait préliminaire, toute cette information sera déjà consignée.

E - Fréquence des vidanges

L'article 13 du Q-2, r.22 définit les obligations relatives à la vidange des fosses septiques des résidences permanentes et saisonnières. Ainsi, le règlement municipal doit en faire référence dans son article sur la fréquence des vidanges. En effet, puisqu'un règlement provincial contient déjà des dispositions à cet égard, il est inutile et même proscrit de répéter ce qui est déjà prévu au Q-2, r.22.

Le règlement devra spécifier l'option retenue entre la vidange systématique à date fixe ou en fonction du mesurage de l'écume ou des boues. Un article supplémentaire sur le mesurage de l'écume ou des boues pourra alors être ajouté (voir plus bas), conformément au Q-2, r.22.

F - Période et vidanges hors période

Le règlement municipal définira plus spécifiquement la période de vidange sur le territoire de la municipalité (généralement, entre le 1er mai et le 15 décembre).

Le règlement devra aussi spécifier les modalités dans les cas de vidanges hors période. Il sera ainsi important de préciser si la vidange doit être effectuée par une entreprise autorisée et si le propriétaire est exempté, dans ce cas, de faire effectuer la vidange au moment prévu par le règlement. En effet, si par exemple une installation n'était pas accessible au moment prévu pour la vidange des modalités particulières pourraient s'appliquer.

G - Vidanges supplémentaires

Le règlement devra aussi spécifier les modalités dans les cas de vidanges supplémentaires. Il sera ainsi important de préciser si la vidange doit être effectuée par une entreprise autorisée et si le propriétaire est exempté, dans ce cas, de faire effectuer la vidange au moment prévu par le règlement. En effet, si par exemple une installation était pleine avant la date prévue, des modalités particulières pourraient s'appliquer pour la faire vidanger.

H - Mesurage des boues

Dans le cas où une municipalité déciderait de procéder selon la méthode de mesurage des boues ou de l'écume des spécifications particulières devront être incluses au règlement. Ainsi, il pourra être précisé si le terrain doit être dégagé en tout temps pour permettre le mesurage et si un avis supplémentaire sera envoyé pour cette étape ou non. L'information sur la production d'un rapport informant le propriétaire sur le besoin ou non que soit effectuée la vidange en fonction des résultats du mesurage devra aussi être incluse.

I - Compensation

La mise en place d'un programme de vidanges collectives entraîne une charge financière pour la municipalité qui peut, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales, exiger une compensation sous forme de taxe de services auprès de chaque propriétaire d'une fosse septique. Ainsi, la municipalité devra déterminer les modalités de tarification (voir section Développement de la grille tarifaire) et les inclure au règlement.

Le règlement devra également prévoir le mode de paiement pour une vidange hors période ou supplémentaire. Dans ces cas particuliers, il pourrait y avoir facturation aux propriétaires par la municipalité ou l'entrepreneur, par exemple.

Enfin, le règlement devra stipuler que les tarifs seront ajustés annuellement par voie de résolution du conseil.

J - Pénalités

Dans le but de faire respecter les dispositions de son règlement, la municipalité doit prévoir des pénalités pour les contrevenants. Les différents recours dont dispose la municipalité pourront alors être détaillés. Par exemple, pour une installation non accessible lors de la vidange, une pénalité de 200\$ pourrait être exigée au contrevenant.

K - Entreprises autorisées

Une municipalité optant pour un tel programme de vidange doit procéder par appel d'offres pour choisir l'entrepreneur, lequel sera tenu de disposer de façon conforme des boues.

En effet, la municipalité devrait exiger de l'entrepreneur qu'il tienne des registres qui lui seront remis pour chacun des transports. Ces registres devraient entre autres indiquer pour chaque transport, les adresses de vidanges, les types d'immeubles, les types d'ouvrages vidangés ainsi que les volumes pompés et le lieu de

destination des boues avec la signature d'un responsable du site attestant du volume déposé.

Ce lieu (ou ces lieux) devrait être préalablement approuvé par la municipalité afin de s'assurer que la gestion des boues de fosses septiques sur son territoire permettra de rencontrer les objectifs du plan de gestion des matières résiduelles en vigueur sur son territoire.

L - Autres

D'autres éléments nécessitant moins de spécifications doivent être inclus au règlement, notamment certaines caractéristiques propres à la municipalité : fonctionnaire désigné, pouvoir et devoir d'exécution, cahier de charge, etc.

Vous pouvez [télécharger un exemple de règlement type](#).

Ou encore vous inspirer des différents modèles de règlements des municipalités suivantes :

- [Sainte-Brigitte-de-Laval](#)
- [MRC D'Autray](#)
- [Chelsea](#)
- [Canton d'Orford](#)

5 - Préparation de l'appel d'offres

AVIS AUX UTILISATEURS

L'information et les exemples présentés dans cette section n'ont pas été révisés par un juriste spécialisé en la matière. Bien que d'importants efforts aient été déployés afin de fournir l'information la plus juste, l'avis d'un juriste est recommandé pour tout règlement ou devis développé à partir de cette boîte à outils.

Les municipalités donnent à forfait les opérations de vidange des installations sanitaires des résidences isolées lors de la mise sur pied de programmes collectifs. Il sera donc essentiel, conformément aux règlements provincial et municipal, d'inclure dans l'appel d'offres les éléments nécessaires pour encadrer ces opérations.

Afin de réduire la tâche de gestion de la municipalité, il est préférable de remettre certaines responsabilités entre les mains de l'entrepreneur. Ainsi, en plus des modalités générales encadrant les appels d'offres de la municipalité, les exigences suivantes pourront faire partie de l'appel d'offres portant sur la vidange, le transport et la disposition des boues :

Éléments particuliers à un programme de vidange collective à inclure à l'appel d'offres:

A - DEVIS ADMINISTRATIF

- Lieu de disposition ou de traitement : exiger de l'entrepreneur une preuve qu'il s'agit d'un site reconnu par le MDDELCC et disposé à recevoir les boues;
- Équipement nécessaire : exiger des soumissionnaires qu'ils soumettent la preuve de possession de l'équipement nécessaire pour assurer un service de vidange systématique;
- Registre des collectes et registre de disposition des boues: indiquer que des registres devront être tenus pour chaque opération ainsi que les éléments spécifiques qui devront y être consignés;
- Prix unitaire par fosse: exiger un prix unitaire ferme incluant la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues;
- Décompte progressif: indiquer qu'en période de collectes, l'entrepreneur devra tenir un décompte progressif de l'avancement des travaux à fréquence fixe (identifier la fréquence) sur lequel sera basé le paiement;
- Nombre d'occupations: indiquer que des ajustements peuvent être apportés en tout temps à l'égard du nombre de fosses à vidanger;
- Saison des vidanges: indiquer les dates de début et de fin de la période durant laquelle les vidanges doivent être réalisées.

B - DEVIS TECHNIQUE

- Calendrier et parcours de vidanges: la municipalité s'engagera à fournir à date fixe la liste des vidanges à réaliser annuellement et l'entrepreneur soumettra par la suite les parcours et le calendrier prévus;
- Avis préliminaire: indiquer qu'il sera de la responsabilité de l'entrepreneur de transmettre au préalable un avis aux propriétaires au moins deux semaines avant la vidange;
- Travaux préalables: indiquer qu'il est de la responsabilité des propriétaires de libérer l'accès aux fosses et dégager les couvercles. L'entrepreneur pourra en faire le rappel dans son avis préliminaire;
- Transport, manipulation, chargement, bruit, propreté, conformité, identification du camion: indiquer les considérations à l'égard de chacun de ces éléments afin de réduire les nuisances pour les résidents (bruit, odeurs);
- Procédure de vidanges: indiquer que la vidange de la fosse doit être complète, le préfiltre nettoyé (par le propriétaire ou la municipalité, à la discrétion de la municipalité) et les eaux retournées s'il y a lieu (camion juggler) et que la fosse ne doit pas être nettoyée après la vidange afin de conserver une activité microbienne;
- Vidanges supplémentaires: indiquer si les vidanges additionnelles sont à la charge de la ville ou du propriétaire et dans ce dernier cas, si celui-ci est facturé directement par l'entrepreneur;
- Bordereau de vidange: indiquer qu'un bordereau de vidange sera à compléter pour chaque vidange. Ce bordereau fourni par la ville ou l'entrepreneur sera la preuve d'exécution des travaux, une copie devra être laissée au propriétaire et une autre à la ville à conserver avec le registre des collectes;
- Cas particuliers: indiquer toute spécification à l'égard des fosses de rétention, les fosses scellées, les puisards, les installations munies de dispositifs particuliers tels que les préfiltres, etc.

6 - Développement de la grille tarifaire

Le coût d'une vidange peut varier entre X\$ et Z\$ (incluant les frais de vidange à proprement dit et de gestion par la municipalité) dans le cadre de programmes collectifs tels que proposé. Ainsi, ce coût unitaire devra être facturé aux propriétaires. La municipalité devra déterminer si la compensation sera facturée aux résidents au moment de la vidange, ou si elle sera incluse au compte de taxes annuel. Dans ce dernier cas, le plus fréquemment employé par les municipalités ayant pareil programme, le coût est réparti sur deux ans, donc 50% du coût de la vidange sur le compte de taxes chaque année. Bien entendu, les coûts annuels seront différents pour des résidents saisonniers (25% par année).

Une méthode de paiement distincte peut être appliquée pour une vidange supplémentaire. Par exemple, si une fosse est pleine et que son propriétaire souhaite la faire vidanger à nouveau entre deux périodes de vidanges, la municipalité devra déterminer si les frais encourus sont facturés ou s'ils sont inclus au compte de taxes.

L'équivalent des frais d'une vidange additionnelle pourrait également être exigé dans les cas de fosses de taille supérieure à 4,3m³ ou 941 gal. Ces frais supplémentaires pourront d'ailleurs être ajoutés au compte de taxes ou encore facturés directement par l'entrepreneur, par exemple. Tous ces frais doivent être révisés annuellement ou au moment de l'adoption d'un nouvel appel d'offres.

Tarifcation pour la méthode de mesurage des boues

Dans le cas d'une municipalité ayant opté pour la méthode du mesurage des boues, la compensation associée aux opérations de mesurage, généralement assurée par la municipalité elle-même, est habituellement assimilée à la taxe foncière selon l'unité d'évaluation. Puis, lorsqu'une vidange est effectuée, un compte à payer est envoyé.

Une [grille tarifaire](#) peut être établie, incluant les différents tarifs, et révisée chaque année.

[7 - Information à la population](#)

Exemples existants

- [Service de vidange des fosses septiques de la MRC La Haute-Yamaska](#)
- [Programme de gestion intégrée des eaux usées des installations sanitaires autonomes](#)

Les inspections préventives et le suivi des conditions d'exploitation

Tel qu'indiqué à la section portant sur la vidange collective, une caractérisation préliminaire des installations sur le territoire est grandement préférable afin d'organiser les collectes. Par la suite, il est suggéré de prévoir un volet continu d'inspection préventive et de suivi des conditions d'exploitation des installations inclus aux opérations de vidange.

Les avantages d'un volet d'inspections préventives en continu et de suivi des conditions d'exploitation

Pour la municipalité

- un programme de vidanges incluant l'inspection systématique des installations sanitaires permet à la municipalité d'en connaître l'état sur son territoire;
- une diminution des risques d'avoir des installations qui constituent des nuisances ou des sources de contamination susceptibles d'affecter la santé publique;
- une atténuation des impacts des installations septiques sur la qualité de l'eau et de l'environnement;

Pour les propriétaires

- un programme incluant l'inspection des installations permet aux propriétaires de connaître l'état de leur installation septique et d'être informés des mesures qu'ils devront prendre;
- un programme avec inspection systématique permet l'équité entre tous les résidents;
- l'entretien régulier d'une installation septique en optimise la durée de vie utile et permet d'éviter des dépenses ultérieures;
- la prévention des déversements dans les cours d'eau permet une amélioration de la qualité de l'environnement;
- la prévention des déversements dans les cours d'eau permet d'éviter la dévaluation d'une propriété.

Planification étape par étape

La mise en place d'un volet d'inspection intégré au programme de vidange collective exigera quelques étapes supplémentaires pour les opérations d'inspection.

Il est tout de même possible de mettre en place un programme d'inspection préventive s'il n'y a pas de vidange collective. Dans ce cas, des étapes supplémentaires seront à réaliser telles que la caractérisation préliminaire des installations sanitaires, l'élaboration d'un règlement complet, etc. Dans le but de développer un programme de gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées d'un territoire, il est toutefois préférable d'inclure les inspections aux opérations de vidange collective puisque les fosses septiques pourront être inspectées au moment de leur vidange.

On présume dans cette démarche qu'une caractérisation préliminaire a déjà été réalisée pour mettre en place la vidange collective et que le programme d'inspection préventive sera développé à partir de celle-ci. Ainsi, les informations sur les installations sont déjà consignées et l'inspection est en réalité un suivi de l'état de l'installation (étanchéité) mais aussi un suivi des conditions d'exploitation, pour ce qui est des systèmes particuliers.

Choix de la fréquence des inspections

Systématique lors de la vidange

Similairement à la méthode appliquée par certaines municipalités, il apparaît idéal de réaliser l'inspection au moment de la vidange. Ceci permet aux inspections d'être effectuées à fréquence fixe (au deux ou quatre ans selon le cas) dans le cas d'une vidange systématique ou annuellement dans le cas de la méthode du mesurage de l'écume ou des boues. Cette méthode favorise une identification rapide des cas problématiques ainsi que la mise à jour des informations en continu. De plus, des inspections visuelles et auditives des fosses septiques et des fosses de rétention effectuées pendant leur vidange permettent d'identifier les fosses qui ne sont plus étanches ou présentent des signes de dégradation pouvant affecter

leur performance épuratoire.

Cette option nécessite l'emploi d'un inspecteur dédié à cette tâche pour effectuer l'inspection au même moment que la vidange.

Autres fréquences

Certaines municipalités pourraient choisir de réaliser les inspections à d'autres fréquences ou par priorisation pour les inspections. En effet, tout comme pour le portrait initial des installations sanitaires des résidences isolées ou pour en effectuer le suivi, certaines municipalités préfèrent étaler la charge de travail sur plusieurs années. Néanmoins, il apparaît préférable d'effectuer les inspections au 2 ou 4 ans selon le type d'occupation de la résidence.

Considération des systèmes particuliers

Tout comme pour la vidange, l'inspection de certains systèmes exige une attention particulière pour certains éléments. D'ailleurs, un suivi des conditions d'exploitation est nécessaire pour certains systèmes.

Installations nécessitant une prise en charge particulière

- Fosse septique munie d'un préfiltre: Nettoyage du préfiltre requis (on recommande aux municipalités de nettoyer le préfiltre lors de la vidange de la fosse septique en rappelant toutefois aux propriétaires, via l'avis de vidange, qu'il est de la responsabilité des propriétaires d'entretenir le préfiltre en conformité avec les recommandations du fabricant)
- Fosse de rétention: Possibilité d'inclure au programme une vidange plus fréquente que celle prévue au Q-2, r.22 (annuellement ou à chaque fois que nécessaire)
- Fosses avec système traitement secondaire avancé (Bionest, Écoflo, Enviroseptic, etc.): Requier en plus un entretien fait par le fabricant
- Fosses avec traitement tertiaire: Requier en plus un entretien fait par le fabricant

Autres considérations

- Certains fabricants peuvent utiliser une ou des fosses septiques comme une composante de leur système de traitement. Dans ce cas, la municipalité ne doit pas considérer ces fosses comme des fosses septiques, mais comme un système de traitement certifié.
- Le propriétaire d'un système de traitement certifié NQ 3680-910 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.
- Le propriétaire doit également utiliser le système de traitement en conformité avec le guide d'utilisation du propriétaire que le fabricant a soumis au BNQ lors de la certification de sa technologie.
- Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.

Choix de l'inspecteur

Selon le type d'inspection que souhaite réaliser une municipalité, la spécialisation des employés responsables de celle-ci pourra s'avérer très importante. Il pourrait être préférable de recourir aux services de professionnels compétents en la matière ou d'embaucher un inspecteur pour ce faire. Il est recommandé que celui-ci soit un officier municipal en environnement ayant suivi le cours sur le règlement Q-2, r.22 de la [COMBEQ](#).

Règlement municipal

Dans le cadre d'un programme intégré incluant la vidange collective, certains éléments concernant aussi les inspections seront normalement inclus au règlement municipal, notamment en ce qui a trait à l'accès au site.

Un article supplémentaire spécifique à l'inspection est idéalement inclus au règlement lors de la mise en

place d'inspections préventives en continu sur le territoire afin d'y indiquer les modalités (période, fonctionnaire désigné).

Plus de détails et d'outils sont disponibles dans la [section sur le portrait initial des installations](#)

Exemples existants

- [Inspection visuelle des installations septiques](#)
- [Programme de gestion intégrée des eaux usées des installations sanitaires autonomes](#)

Mise aux normes (l'Écoprêt)

La démarche proposée inclut la mise aux normes des installations septiques âgées et désuètes par le biais d'incitatifs financiers. L'incitatif retenu pour cette démarche, le programme Écoprêt, se veut un programme d'écofinancement permettant l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables ou non remboursables aux résidents admissibles. La ville emprunte alors une somme, par exemple par le biais du Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités (FCM), puis octroie des subventions dans le cadre de son programme sous forme de prêts à faible taux d'intérêt (pour la part de prêt qu'elle obtient du Fonds vert ou autre) ou sous la forme de subventions non remboursables (pour la part non remboursable qu'elle reçoit du Fonds vert ou autre).

La municipalité ne fait qu'administrer les fonds injectés dans le programme. Ainsi, selon certains critères, le remplacement des installations sera financé en partie et la portion remboursable sera ajoutée aux taxes des citoyens. Ce programme allégera le fardeau financier relié à la mise aux normes d'une installation septique pour les propriétaires et permettra l'installation de systèmes plus performants, diminuant considérablement la contamination des cours d'eau.

Les avantages d'un programme Écoprêt

1 - Pour la municipalité

- en instaurant un tel programme, la municipalité s'assure que cette opération est effectuée selon les modalités de la réglementation en vigueur;
- le remplacement des systèmes désuets, défectueux ou inexistantes permet d'éviter et de prévenir les rejets dans les plans d'eau.

2 - Pour les propriétaires

- le remplacement ou l'installation d'un système sanitaire aux normes permet d'éviter des dépenses ultérieures et augmente la valeur de la propriété;
- la participation au programme Écoprêt pour les résidents admissibles permet de diminuer les coûts de remplacement ou d'installation d'un système autonome;
- l'avance de fonds remboursable est incluse dans le compte de taxes et peut être répartie sur un nombre d'années déterminé (à la discrétion de la municipalité);
- avec un programme de remplacement ou d'installation, l'équité dans le respect et l'application des règlements est appliquée pour tous les résidents;
- la mise aux normes des installations permet aux propriétaires de s'assurer de la qualité de leur eau potable et de leur environnement.

Planification étape par étape

Ce programme doit faire suite à la caractérisation préliminaire, au relevé sanitaire ou à l'inspection préventive des installations septiques du territoire. En effet, l'inspection sur le terrain permet de mettre à jour les dossiers de la municipalité sur les installations septiques concernant le type d'installation, leur état et leur emplacement.

Ces informations pourront aussi permettre de prioriser les installations à remplacer en fonction de leur état, de leur localisation, du type et de la présence de contamination dans l'environnement, de la proximité avec un milieu sensible et ainsi de définir les modalités du programme.

1 - Projet de règlement de l'Écoprêt

AVIS AUX UTILISATEURS

L'information et les exemples présentés dans cette section n'ont pas été révisés par un juriste spécialisé en la matière. Bien que d'importants efforts aient été déployés afin de fournir l'information la plus juste, l'avis d'un juriste est recommandé pour tout règlement ou devis développé à partir de cette boîte à outils.

La première étape que doit réaliser une municipalité est l'élaboration d'un règlement pour la mise en œuvre d'un programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques. Ce règlement pourra contenir

les grandes sections suivantes :

- les dispositions générales, incluant les dispositions déclaratoires ainsi que les règles d'interprétation et la terminologie. Cette section sert à mettre en contexte le programme ainsi que l'interprétation des termes utilisés;
- les modalités et procédures, incluant les procédures d'assujettissement et d'admission ainsi que les procédures de traitement d'une demande. Cette section décrit en détail les conditions d'admissions au programme, les différentes étapes de sa réalisation ainsi que les documents nécessaires à chacune de ces étapes;
- les dispositions financières, incluant les modalités relatives au financement du programme, à l'aide financière octroyée, à l'entente de financement et au remboursement de prêt. Cette section donne les informations sur divers aspects financiers liés au programme;
- les dispositions administratives, incluant les éléments relatifs à l'administration et l'application du règlement. Cette section sert à octroyer la responsabilité des divers aspects et étapes du programme aux personnes désignées;
- les procédures, recours et sanctions, incluant les procédures et sanctions applicables en cas de non-respect des articles du règlement.

Pour plus de détails au sujet du règlement municipal sur l'Écoprêt, vous pouvez consulter [cet exemple de règlement type](#).

2 - Projet de règlement d'emprunt

AVIS AUX UTILISATEURS

L'information et les exemples présentés dans cette section n'ont pas été révisés par un juriste spécialisé en la matière. Bien que d'importants efforts aient été déployés afin de fournir l'information la plus juste, l'avis d'un juriste est recommandé pour tout règlement ou devis développé à partir de cette boîte à outils.

Un règlement doit aussi être adopté décrétant un emprunt avant de commencer les démarches du projet. Celui-ci devra détailler les modalités relatives à l'emprunt par la municipalité, c'est-à-dire :

- la somme pouvant être dépensée par le conseil aux fins du règlement sous forme d'avance de fonds remboursables;
- la somme que le conseil est autorisé à emprunter pour acquitter les dépenses prévues au règlement;
- la façon dont sera prélevé le terme de l'emprunt auprès de chaque propriétaire afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;
- la manière dont sera utilisé tout excédent à une affectation;
- la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement par toute contribution ou subvention pouvant lui être versée.

Pour plus de détails au sujet du règlement d'emprunt pour la mise en place de l'Écoprêt, vous pouvez consulter [cet exemple de règlement type](#).

3 - Planification de la mise en oeuvre de l'Écoprêt

En plus des critères relatifs à l'installation septique issus de la caractérisation préliminaire et/ou de l'inspection préventive, le revenu des propriétaires ainsi que la valeur de la propriété déterminée par le biais de l'évaluation municipale sont pris en compte dans le calcul du montant de la subvention accordée sous forme d'avances de fonds remboursables. Une grille ou "table de financement" peut être utilisée pour effectuer le calcul du pourcentage des fonds remboursables pour l'exécution des travaux par croisement de la valeur de la propriété et du revenu familial. Voici un exemple de [table de financement](#).

Les propriétaires intéressés à participer au programme Écoprêt pour le remplacement ou l'installation d'un système septique devront d'abord faire une demande à la Municipalité. Un exemple de schéma des étapes décisionnelles d'admissibilité, de réalisation des travaux pour le remplacement ou la mise en place d'une installation septique ainsi que de suivi d'une demande est disponible [ici](#).

Les étapes ci-dessous seront incluses à la planification pour la mise en oeuvre d'un programme Écoprêt.

A - Analyse préliminaire

Au moment de l'ouverture du dossier du requérant, les données fournies par le propriétaire sont analysées

et validées en fonction de différents facteurs (ex. état de l'installation, type, localisation de l'installation, etc.). Si nécessaire, les informations seront confirmées au moyen d'une visite sur le terrain. La valeur des coûts des travaux sera estimée en identifiant le système susceptible d'être installé. Le montant maximum éligible par le programme sera déterminé au moyen de la table de financement du programme Écoprêt.

[Exemple de formulaire de demande pour admissibilité au programme](#)

B - Priorisation

En fonction de l'état du dispositif, la priorisation de son remplacement ou de son changement est établie. Les installations obtenant un statut prioritaire seront traitées en premier par lieu. Il est recommandé qu'une municipalité qui souhaite prioriser les installations à remplacer le fasse en fonction de principes qui s'appuient sur des enjeux de santé publique et de protection de l'environnement. Il est recommandé que la municipalité identifie à cet effet l'objectif poursuivi dans sa démarche. Par exemple, il pourrait s'agir de protection des lacs de la municipalité (prévention), de réduction de la contamination en bordure des lacs sensibles, d'une problématique de contamination des puits individuels d'un secteur donné, etc.

Il est aussi recommandé d'étendre le programme à tous les secteurs jugés équivalents afin d'être équitables envers tous les citoyens. Il est également préférable d'appliquer plus d'un critère pour la priorisation et de mettre ces critères en relation pour démontrer que le risque est plus élevé dans les secteurs retenus par la municipalité. Enfin, les critères utilisés devraient être objectifs et la mesure retenue devrait être appliquée à l'ensemble du secteur et non à certaines installations.

C - Admissibilité du programme

Une fois les données analysées et le niveau de priorisation déterminé, le jugement quant à l'admissibilité au programme Écoprêt est rendu par la municipalité. Une rencontre avec le propriétaire est alors effectuée afin de l'informer des étapes à venir.

D - Mode de fonctionnement

Avant d'entamer le processus de remplacement ou de mise en place d'une installation septique, la Municipalité procède à l'entente financière préliminaire avec le propriétaire. Dans cette entente sont indiquées les portions remboursables et non remboursables par le citoyen ainsi que les modalités de remboursement au moyen des taxes. Le modèle ici présenté prévoit une durée de prêt de même qu'une proportion prêt/subvention identiques pour tous les participants.

[Exemple d'entente de financement préliminaire](#)

E - Étude de sol et conception du système

À cette étape, le propriétaire doit conclure une entente de service avec une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de réaliser l'étude de sol préalable et la conception de l'installation septique. Une fois la copie du mandat et les documents d'étude de sol et de conception de l'installation septique reçus par la municipalité, une rencontre de démarrage peut être effectuée entre l'inspecteur en urbanisme, le propriétaire et le professionnel.

F - Évaluation des coûts et soumissions

Le choix du professionnel en mesure de procéder au remplacement ou à l'installation d'un système septique est déterminé en fonction des soumissions obtenues. Un échancier des travaux est réalisé à ce moment.

G - Examen par le conseil municipal

Étant donné les sommes accordées pour le programme Écoprêt, il est suggéré de faire adopter par le conseil municipal une résolution acceptant l'admissibilité du requérant et accordant la Municipalité à signer l'entente de financement. En cas d'un refus du conseil municipal, la résolution par laquelle le Conseil prend cette décision doit contenir le motif du refus et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement.

H - Entente de financement

L'entente de financement pour le programme est signée entre le propriétaire et la Municipalité suite à l'adoption de la résolution.

[Exemple d'entente de financement](#)

I - Demande de permis et certificat d'autorisation

Le propriétaire fait une demande de permis d'installation septique auprès de la Municipalité. Une rencontre de démarrage est effectuée avec l'inspecteur, le propriétaire et le professionnel afin de s'assurer de la conformité des travaux.

J - Réalisation des travaux

Tout au long de l'exécution des travaux, le propriétaire détient la responsabilité de ceux-ci. Il est recommandé que le propriétaire mandate un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour inspecter les travaux et attester de leur conformité aux plans soumis à la municipalité. À la suite de ceux-ci, une rencontre de clôture est réalisée afin de confirmer la conformité des travaux relativement aux règlements d'urbanisme et au Règlement relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques.

K - Facturation et paiement des travaux

Le propriétaire s'assure de rembourser la portion non admise au programme pour les travaux réalisés. La Municipalité rembourse au propriétaire le montant éligible selon l'entente de financement.

Exemples existants

- [Programme de gestion intégrée des eaux usées des installations sanitaires autonomes](#)